

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2024-01-23-00001**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-13-005 du 13 mai 2020 relatif à l'agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif au bénéfice de la SARL VIDANGE BONNAURE**

**Agrément départemental n°2010-N- SOCIETE\_VIDANGE\_BONNAURE-007-0003**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-13-005 du 13 mai 2020, relatif à l'agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif au bénéfice de la SARL VIDANGE BONNAURE

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumis à agrément préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société BONNAURE a un agrément depuis 2010, pour la vidange des installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites ;

**CONSIDÉRANT** que la société BONNAURE a les compétences et le matériel nécessaire à la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport de ces matières ;

**CONSIDÉRANT** que la société BONNAURE doit s'assurer de l'élimination des matières de vidanges dont elle a la charge ;

**CONSIDÉRANT** que la société Vidange BONNAURE met en service un caisson de déshydratation des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que les boues déshydratées seront évacuées vers un site de compostage agréé ;

**CONSIDÉRANT** que les caissons de déshydratation sont concernés par la rubrique 3710 de la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux brutes en sortie du caisson de déshydratation peuvent être traitées par une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette filière n'est pas soumise à procédure au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette filière répond aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sup>5</sup>.

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'élimination des matières de vidange sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la société Vidange BONNAURE conserve un accès spécifique aux stations de traitement des eaux usées de RUOMS et d'AUBENAS-SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, pour l'élimination des matières de vidange en cas de besoin ;

**CONSIDÉRANT** que cette filière de traitement des eaux brutes est réalisée sous l'entière responsabilité de la société BONNAURE ;

**CONSIDÉRANT** que la société BONNAURE devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du pays Beaume-Drobie assurera le suivi et le contrôle de l'installation, conjointement avec le bureau police de l'eau de la DDT ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-13-005 du 13 mai 2020, relatif à l'agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif au bénéfice de la SARL VIDANGE BONNAURE est complété par les dispositions suivantes :

### **Article 1 - filière de traitement**

La société BONNAURE met en place une filière d'assainissement par filtres plantés de roseaux, destinée à traiter les eaux issues d'un caisson de déshydratation de matières de vidange.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- un filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 lits de 20 m<sup>2</sup> chacun, alimentés en alternance.
- un filtre planté de roseaux à écoulement horizontal, composé d'un lit de 10 m<sup>2</sup>.
- Une zone d'infiltration de 30 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 - prescriptions générales**

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sont applicables et en particulier les prescriptions suivantes :

. les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice située à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état

. les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

. l'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 3 - prescriptions particulières**

- . une surveillance de la station de traitement des eaux usées doit être mise en place, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Une visite du site à minima une fois par semaine doit être réalisée.
- . Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilan 24H00 tous les 2 ans. Les résultats sont transmis le mois N+1 au SPANC du pays Beaume-Drobie, et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. La fréquence pourra être révisée, en fonction des charges organiques et hydrauliques mesurées en entrée de la station.
- . les performances minimales de traitement attendues sont :

paramètres	Concentration maximale à respecter
DBO	35 mg /l
DCO	200 mg /l
MES	30 mg/l

- . le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer.

### **Article 4 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution, notification, publication et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Cet arrêté sera publié dans la liste des personnes agréées sur le site internet des services de l'état en Ardèche.

Privas, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet,

Le responsable du Pôle Eau

L'Adjointe au Responsable  
du Pôle Eau

  
Aurélie GARNIER

copie au spanc pays de Beaume-Drobie

